



**DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE VOLSTROFF
57940**

Envoyé en préfecture le 12/10/2026

Reçu en préfecture le 12/10/2026

Publié le 12/10/26

ID : 057-215707332-20261009-AR_60_26-AR

ARRETE 60/2026

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES ENGINS DE
DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISES (EDPM)**

Le Maire de la Commune de VOLSTROFF,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment les dispositions relatives aux engins de déplacement personnel motorisés ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la tranquillité et la commodité du passage sur les voies publiques ;

Considérant le développement de l'usage des engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes électriques, gyropodes, monoroues, hoverboards et engins assimilés) sur le territoire communal ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques d'accidents et les conflits d'usage entre les différents usagers de l'espace public ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) sur l'ensemble du territoire de la commune de VOLSTROFF.

Article 2 : Définition

Sont considérés comme engins de déplacement personnel motorisés les véhicules sans place assise, conçus et construits pour le déplacement d'une seule personne et dépourvus de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipés d'un moteur non thermique, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Règles de circulation

Les conducteurs d'EDPM sont tenus de respecter l'ensemble des dispositions du Code de la Route applicables à ces engins.

Ils doivent notamment :

- Circuler sur les pistes et bandes cyclables lorsqu'elles existent ;
- Respecter les règles de priorité et la signalisation routière ;
- Adapter leur vitesse aux circonstances et aux autres usagers de la voie publique ;
- Circuler de manière à ne pas mettre en danger les piétons.

Article 4 : Interdictions particulières

La circulation des EDPM est interdite :

- Sur les trottoirs, sauf autorisation expresse donnée par la réglementation en vigueur et à l'allure du pas ;
- Dans les aires de jeux pour enfants ;
- Sur les espaces verts et zones piétonnes lorsque la signalisation l'interdit ;
- À deux personnes ou plus sur un même engin.

Article 5 : Stationnement

Les EDPM doivent être stationnés de manière à ne pas gêner :

- La circulation des piétons ;
- L'accès aux bâtiments publics et privés ;
- Les dispositifs de sécurité et de secours ;
- Les personnes à mobilité réduite.

Tout stationnement gênant pourra faire l'objet des mesures prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Manifestations et rassemblements

Le Maire se réserve le droit de réglementer ou d'interdire temporairement la circulation des EDPM à l'occasion de manifestations publiques, marchés, fêtes locales ou travaux sur la voie publique.

Article 7 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Exécution

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie compétente, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, ainsi que tous les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12/10/26
ID : 057-215707332-20261009-AR_60_26-AR

VOLSTROFF, le 09 octobre 2026
Jean-Michel MAGARD,
Maire de VOLSTROFF

